

PRÉFÈTE DE LA REGION GUADELOUPE

**Autorité environnementale**  
**Préfète de région**

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Demande d'autorisation d'ouverture de travaux dans le cadre  
de la prolongation du permis de granulats marins dit «  
Permis du Petit Havre »  
sur la commune de GOSIER  
présentée par la Station Antillaise De Granulats (SAG)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2013-093

*L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

**Objet :** Demande d'autorisation d'ouverture de travaux dans le cadre de la prolongation du permis de granulats marins dit « Permis du Petit Havre »

**Maître d'ouvrage :** Station Antillaise De Granulats (SAG)

**Procédure principale :** Décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et la police des mines

**Pièces transmises :** Constitution du dossier (CREOCEAN – juin 2013) :  
- dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux comprenant une étude d'impact et un résumé non technique

**Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale :** 27/11/2013

## **I-CONTEXTE**

### **I.1-Cadre juridique**

*NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.*

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

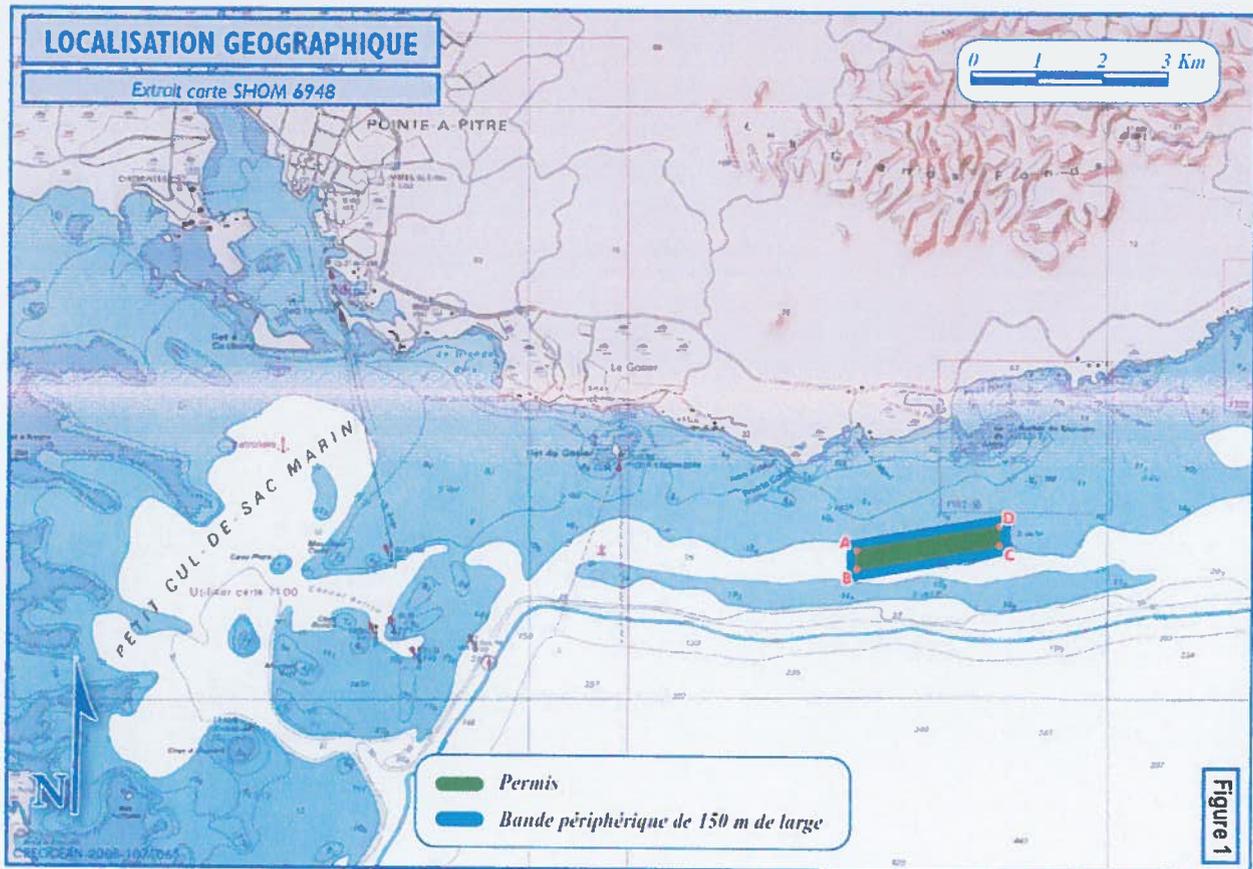
L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

### **I.2-Présentation du projet**

Le permis d'exploitation de granulats marins à Petit Havre dit « Permis de Petit Havre » étant arrivé à échéance le 22 octobre 2012, la société Station Antillaise de Granulats (SAG) a sollicité le 21 juin 2012 une demande de prolongation de son permis pour une durée supplémentaire de 5 ans.

La zone d'exploitation concernée par cette demande de renouvellement est un parallépipède rectangle de 2 236 m de long sur 300 m de large. Sa superficie est de 665 900 m<sup>2</sup>.

Le gisement se trouve à une profondeur comprise entre 20 et 27 m CM. La profondeur moyenne observée sur la zone est de 25 m CM.



Le renouvellement d'exploitation est demandé pour une durée de 5 ans avec une production maximale annuelle de 200 000 tonnes selon 2 rythmes de dragage :

- Exploitation sur une campagne annuelle : les extractions seront groupées sur une courte période de l'année (de 1 à 2 mois), avec un maximum de 96 rotations par an. Par journée de 24 heures, jusqu'à 3 opérations de dragage maximum seront possibles. Sur le site, le temps d'extraction est de 2 à 3 heures.
- Exploitation fractionnée en plusieurs campagnes sur l'année : Dans ce cas, les opérations seront réparties sur 3 à 4 campagnes dans une année, avec également un maximum de 3 rotations par période de 24 h, et de 96 rotations par an. L'exploitation pourra donc se réaliser sur toute l'année, en fonction des conditions météo-océanographiques (saison cyclonique particulièrement).

Le dragage des sables s'effectuera par l'intermédiaire d'une drague aspiratrice en marche, à élinde traînante, appelée « Amazone » ou d'une unité de caractéristiques et performances comparables. De telles dragues creusent des sillons de 0,10 à 0,30 m de profondeur sur environ 0,80 m de large.

Il n'y aura aucun traitement à bord des navires, donc aucun rejet en mer, seule une surverse de la phase liquide et des particules non décantables en cale.

Le déchargement du navire s'effectuera sur le site de déchargement existant dans la zone industrielle de Jarry située à 10 miles nautiques (soit environ 19 km), par refoulement hydraulique dans des casiers de réception. Les granulats seront ensuite lavés, broyés et criblés.

## **II-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Les documents soumis à l'avis de l'autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle note la bonne qualité générale de l'étude d'impact.

## II.1- Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- Caractéristiques morpho-sédimentaires du site : modification de la bathymétrie et de la classe granulométrique affleurante sur site consécutive à l'extraction des matériaux.
- Biocénoses marines et ressources halieutiques : dérangement ou destruction des communautés benthiques et perturbations directes et indirectes des ressources halieutiques sur le site d'exploitation.
- Qualité des eaux : création de panaches turbides dû à la mise en suspension de matières.

## II.2- Généralités sur les effets d'une extraction de granulats en mer

L'exploitation industrielle des matériaux du fond de la mer entraîne diverses modifications temporaires ou permanentes du milieu marin. L'augmentation locale de la turbidité de l'eau reste la perturbation la plus visible du milieu. Son impact s'exerce sur la flore et la faune, soit de façon temporaire au niveau de la masse d'eau (plancton, poisson), soit plus durablement sur les fonds (benthos).

La modification de la morphologie du fond, qui n'est observable que grâce à des procédés techniques comme l'échosondeur et le sonar latéral, a un impact beaucoup plus durable (de quelque mois à plusieurs années selon la nature du sédiment) et de multiples répercussions sur le milieu (modification de la nature des sédiments superficiels et de la faune associée, éventuellement des courants et de l'agitation locale, gêne au chalutage...)

L'impact des extractions sur les ressources biologiques, dont l'importance nécessite un suivi régulier, est généralement immédiat avec la destruction possible :

- de gisements coquilliers directement exploitables par l'homme,
- de zones de reproduction de certains poissons (frayères),
- de zones de nourrissage de nombreuses espèces de poissons d'intérêt commercial, par l'exploitation des sédiments superficiels colonisés par la faune benthique (crustacés, vers, mollusques...).

Les effets de cette activité sur l'environnement sont toutefois multiples. Une analyse comparative de l'état initial du site et de l'état durant la campagne précédente et de son environnement, a été effectuée par la SAG.

## II.3- Analyse des principaux effets prévisibles de la poursuite de l'exploitation sur l'environnement

Les principaux effets étudiés par le pétitionnaire sont :

- les effets sur les conditions hydrodynamiques, qualifiés de non perceptibles;
- les effets sur les caractéristiques morpho-sédimentaires, qualifiés de limités;
- les effets sur la qualité des eaux, qualifiés de ponctuels;
- les effets sur les biocénoses marines, qualifiés de fortement atténués sur zone, ou non perceptibles en périphérie du fait de l'absence de stations de référence;
- les effets sur la pêche, qualifiés de gêne par perturbation et occupation de l'espace.

Au regard des impacts clairement énoncés par le pétitionnaire, l'autorité environnementale remarque que la modalité d'exploitation étalée sur 3 à 4 campagnes annuelles est préférable à celle de la campagne annuelle unique, puisqu'elle devrait permettre de limiter les effets sur les organismes benthiques d'une part, et d'autre part, de favoriser la réalimentation en sédiments du site.

La turbidité et la sédimentation des particules engendrées par le procédé de surverse impactent à la fois les biocénoses et la nature hydrosédimentaire du site.

*L'autorité environnementale invite la SAG à compléter son dossier s'agissant d'une part, des possibilités techniques de limitation du procédé de surverse au cours des opérations d'extraction et d'autre part, des eaux de lavage rejetées à partir du site de nettoyage des granulats. La seule indication dans le dossier concernant ce point est que ces eaux ont une « très faible charge de MES ».*

## II.4-Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet

Le pétitionnaire traite le chapitre concernant les mesures « éviter, réduire, compenser » de manière satisfaisante et détaillée, y compris en terme de coût des mesures proposées. Néanmoins quelques informations ou améliorations peuvent compléter opportunément le dossier.

- Couverture sédimentaire de la zone d'extraction

L'étude d'impact met en évidence un déséquilibre entre le rythme d'extraction et le transit sédimentaire, ce dernier ne permettant plus une réalimentation suffisante du site en sédiments. En effet, le maintien d'une couverture sédimentaire de base et d'un différentiel bathymétrique au plus bas n'a pas pu être assuré lors de la période d'exploitation précédente. Or dans le dossier présenté il n'est pas proposé de mesure particulière visant à adapter le rythme d'extraction au transit sédimentaire.

*L'autorité environnementale suggère d'adapter le rythme d'extraction au transit sédimentaire afin de permettre une réalimentation du site en sédiments. Il conviendrait de prévoir des modifications des rythmes d'extraction, ou du volume total annuel d'extraction, ou encore a minima, un protocole de suivi de la bathymétrie à une fréquence permettant de modifier, au cours de la période d'exploitation, les plans d'extraction en cas de détection d'un différentiel bathymétrique important.*

*Par ailleurs, L'autorité environnementale propose que soit mis en jachère les deux secteurs actuellement à nu et de suivre l'évolution de leur couverture sédimentaire.*

- Etat de santé des communautés benthiques

Au vu de l'emplacement des stations de suivi des communautés benthiques, il est difficile de conclure de manière certaine de l'influence de l'activité d'extraction sur la dégradation constatée des ces communautés.

*L'autorité environnementale invite la SAG à formuler une proposition de mise en place de stations témoins supplémentaires, clairement en dehors de l'influence des activités d'extraction, en précisant leur nombre et leur localisation.*

Il est proposé un suivi biologique tous les 5 ans dans le dossier, fréquence peu appropriée pour mettre en évidence la progression de l'état de santé des communautés benthiques, en lien avec l'activité d'extraction.

*L'autorité environnementale propose que ce suivi biologique soit réalisé à une fréquence annuelle. Ceci permettrait d'écarter, s'il y a lieu, une dégradation de l'état de santé des communautés benthiques imputable à un événement ponctuel indépendant de l'activité d'extraction. Ce suivi des biocénoses benthiques côtières serait réalisé :*

- sur l'ensemble des stations (dans et hors zone d'influence de l'activité),
- avant le démarrage des extractions (établissement de l'état initial) puis annuellement,
- selon un protocole intégrant un effort particulier de détection d'une potentielle hypersédimentation.

Fait à Basse-Terre, le

24 JAN 2014

La préfète,

Pour la Préfète  
par Délégation,  
Le Secrétaire Général

-Philippe SERRON